



**Syndicat français
des
artistes interprètes**

Sécurité sociale

Les artistes interprètes et le congé maladie

Pour avoir sa carte de Sécurité sociale, il faut :

Prestations en nature (remboursement soins et médicaments)

- ▶ **Avoir travaillé 60 heures dans le mois précédent ou 30 jours consécutifs.**
Le même calcul peut être fait sur 3 mois ou 90 jours (120 h) ou sur 12 mois ou 365 jours (1200 h).
- ▶ **Ou avoir cotisé sur un montant égal ou supérieur à 60 fois le SMIC horaire** dans le dernier mois civil. Le même calcul peut être fait sur 3 mois (120 fois) ou sur un an (2030 fois).

Année	Smic horaire	x 60 fois	X 120 fois	2030 fois
2015	9.61	578.60	1153.20	19 508.30

Pour obtenir des indemnités journalières d'arrêt de travail, il faut :

▶ congé maladie d'une durée inférieure à 6 mois

- 10 mois d'immatriculation à la Sécurité sociale (*art. R.313-3*).
- **Avoir travaillé 150 heures** dans les 3 mois (civils ou 90 jours de date à date. *art R.313-3-1*) **précédant le dernier cachet avant l'arrêt de travail.** Lorsqu'il y a des heures et des cachets sur la période, chaque cachet est comptabilisé pour 16 heures, quel que soit le nombre d'heures mentionné sur le bulletin de salaire (*DSS/2A/2013/163 du 16 avril 2013*).
- **OU voir travaillé 600 heures** dans les 12 mois (civils ou 365 jours de date à date. *art R.313-7*) **précédant le dernier cachet avant l'arrêt de travail.** Lorsqu'il y a des heures et des cachets sur la période, chaque cachet est comptabilisé pour 16 heures (*DSS/2A/2013/163 du 16 avril 2013*). En cas d'arrêt de travail indemnisé par la sécurité sociale dans cette période (accident du travail, maladie ou maternité), chaque jour indemnisé par la sécurité sociale a une équivalence de 6 heures par jour.
- **OU avoir cotisé sur un montant égal ou supérieur à 1015 fois le SMIC horaire** dans les 6 derniers mois civils (*art. R.313-3-1*). Condition que nous ne pouvons remplir la plupart du temps, les taux de cotisations « artiste du spectacle » (part employeur, part salariale) étant réduit à 70 % des taux « régime général » et nos employeurs nous appliquant un abattement pour frais professionnels de 25% sur l'assiette (base) de nos cotisations (ce qu'ils n'ont plus le droit de faire sans l'autorisation expresse du salarié).

Année	Valeur du SMIC	Calcul	Montant
2015	9,61	9.61 x 1015	9754.15

- **OU avoir effectué 12 cachets dans le TRIMESTRE CIVIL précédant le dernier jour travaillé avant l'arrêt maladie** (*DSS/2A/2013/163 du 16 avril 2013*).
- **OU avoir effectué 48 cachets dans les 4 TRIMESTRES CIVILS précédant le dernier jour travaillé avant l'arrêt maladie** (*DSS/2A/2013/163 du 16 avril 2013*).

TRIMESTRES CIVILS : (janvier-février-mars) – (avril-mai-juin) – (juillet-août-septembre) – (octobre-novembre-décembre).

► congé maladie prolongé au-delà de 6 mois sans interruption

- 12 mois d'immatriculation à la Sécurité sociale (art. R.313-3).
- **Avoir effectué au moins 600 heures** de travail salarié ou assimilé au cours des 12 mois civils ou des 365 jours précédant le dernier cachet avant l'arrêt de travail.
- **OU avoir cotisé sur un montant égal ou supérieur à 2030 fois le SMIC horaire** au 1^{er} janvier qui précède immédiatement le début de cette période dans les 12 mois civils, **dont 1 015 fois au moins la valeur du SMIC au cours des six premiers mois.**

► Le calcul de l'indemnité

Ne jamais se baser sur le montant de l'allocation chômage. Le calcul de l'indemnité journalière par la Sécurité sociale n'a rien à voir, et donc le montant n'aura rien à voir. Il est fortement conseillé de faire le calcul soi-même, afin d'être en mesure d'évaluer s'il correspond avec celui de la Sécurité sociale et éventuellement d'en contester le montant.

PERIODE DE REFERENCE : Pour les salariés mensualisés, le calcul s'effectue sur les 3 derniers mois. Les intermittents ont droit, afin de pallier l'irrégularité de leurs revenus à un calcul sur les **12 mois civils qui précèdent le dernier jour de travail.**

L'indemnité journalière maladie se calcule désormais sur un plafond équivalent à 1,8 fois le SMIC applicable au dernier jour du mois qui précède l'arrêt maladie

Faire le calcul mois par mois. Si le montant mensuel des salaires soumis à cotisation maladie/maternité/invalidité/décès dépasse pas le montant ci-dessous, prendre ce dernier.

2015	Mensuel = 1457.52	Plafond = mensuel x 1,8 = 2623.54
------	-------------------	-----------------------------------

Faire de même sur les 12 mois. Additionner les montants. On obtient la somme (S)

Sur les attestations de versement Pôle emploi, relever mois par mois, le nombre de jours qui ont été indemnisés sur la période.

Pour être sûr de ne pas faire d'erreur, nous vous conseillons d'aller sur votre espace personnel sur le site du Pôle Emploi afin d'obtenir le nombre exact de jours indemnisés sur la période et de le télécharger

Ceux qui ont déjà été indemnisés par la Sécurité sociale durant la période de référence, doivent ajouter ces jours au nombre de jours indemnisés par Pôle emploi. (et joindre l'attestation de paiement de la sécurité sociale à leur dossier)

Nous appellerons ce nombre de jours (J).

Prendre le nombre de 365 (si calcul sur 12 mois). **Prendre 91,25** (si calcul sur 3 mois). **Lui ôter (J).**
365 ou 91,25 - (J) = (D) comme diviseur

Diviser (S) par (D). Vous obtenez le gain journalier de base, que vous re-divisez par 2.
(S) : (D) = GJB : 2 = indemnité journalière maladie

La sécurité sociale applique 3 jours de carence.

► Incidences de l'arrêt de travail sur l'assurance chômage

1) Si vous êtes en cours d'indemnisation chômage, au moment de votre arrêt de travail la Sécurité sociale prendra le relais, et dès le lendemain de la fin de votre congé, l'indemnisation Pôle emploi reprendra où elle s'était arrêtée. **Il est impératif de se réinscrire comme demandeur d'emploi dès le lendemain de la fin de l'arrêt de travail (s'il a excédé 15 jours) et de ne reprendre le travail qu'après 1 jour chômé.** Il faut transmettre à Pôle emploi le document fourni par la Sécurité sociale quand elle a terminé de vous régler vos indemnités.

2) Si l'arrêt maladie survient lors d'une période de chômage indemnisé, les jours d'arrêt de travail seront NEUTRALISÉS. Ce qui veut dire qu'à la fin des 243 jours indemnisés, Pôle emploi prendra comme date de référence le dernier cachet effectué. Pour trouver les 507 heures requises, il rajoutera la période d'arrêt de travail à la période de référence de 10,5 mois. Exemple : dans le cas d'un arrêt de travail d'un mois, la recherche des 507 heures s'effectuera sur la période des 11,5 mois (10,5 + 1) qui précèdent le dernier jour travaillé. Toutefois cette période ne peut pas utiliser des heures qui ont compté pour la précédente ouverture de droits. Il faut évidemment avoir retravaillé avant l'échéance des 243 jours.

3) Si l'arrêt maladie survient lors de l'exécution d'un contrat de travail, le régime d'assurance chômage consent une équivalence de 5 heures par jour de suspension du contrat. En effet en cas d'arrêt de travail, le contrat se trouve suspendu jusqu'à la reprise du travail ou jusqu'au terme du contrat, si la reprise n'est pas effective.

A l'issue d'un arrêt de travail, il faut au moins un jour de reprise de travail avant la fin des 243 jours indemnisés pour ouvrir des droits.

4) Dans le cas où les 507 heures ne sont pas trouvées selon les modalités de l'ARE (allocation de retour à l'emploi), une recherche pourra se faire selon les modalités de l'allocation du fonds de professionnalisation et de solidarité. (APS)

La recherche se fera sur 12 mois à partir du dernier jour travaillé précédant la date d'échéance des 243 jours indemnisés.

Les congés maladie de trois mois ou plus, attestés par l'assurance maladie, seront pris en compte à raison de 5 heures par jour dans le cadre du fonds de professionnalisation.

Les congés maladie correspondant à certaines maladies longues et coûteuses, quelle qu'en soit la durée, dont le traitement est remboursé à 100 % par l'assurance maladie, sont également pris en compte à raison de 5 heures par jour.

Quels documents fournir à la Sécurité sociale ?

- Les bulletins de salaires couvrant la période de 12 mois pour le calcul + la période justifiant l'ouverture de droits si celle-ci est plus longue que la précédente ;
- Les justificatifs de paiement des IJ de la Sécurité sociale en cas de précédent arrêt maladie ou de congé maternité pendant la période de référence pour l'ouverture de droits ;
- Les bulletins de salaires des congés spectacles perçus pendant la période déterminée ;
- Les attestations de paiement de Pôle emploi couvrant cette période, jusqu'au moment de l'arrêt maladie.

► Les indemnités journalières et le fisc

Les indemnités journalières sont soumises à l'impôt (sauf en cas de longue maladie prise en charge à 100 %), il faut donc les déclarer.

Il faut garder les attestations de paiement des indemnités journalières au même titre que les bulletins de salaire et de paiement des congés spectacles. Les arrêts maladie sont en effet pris en compte au moment de la retraite.

En tout état de cause, nous vous conseillons vivement de prendre contact avec le SFA qui assure une permanence hebdomadaire spécialisée (téléphoner le matin de 10 heures à 13 heures au 01 53 25 09 09).

N'oubliez pas que le SFA vit grâce à nos cotisations, grâce au partage des connaissances et des responsabilités.